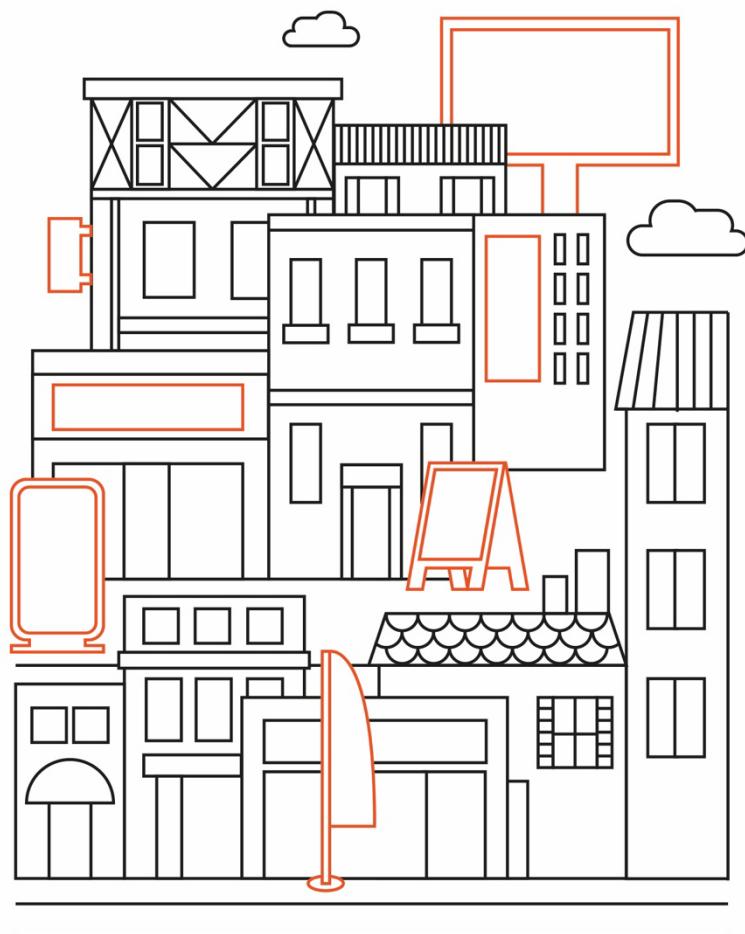


Tome 2 : Partie réglementaire

Règlement Local de Publicité (RLP)



Approuvé au conseil municipal du 20 novembre 2025.

SOMMAIRE

TITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION ET ZONAGE	4
Article 1.1 <i>Application du règlement</i>	4
Article 1.2 <i>Portée du règlement</i>	4
Article 1.3 <i>Zonage</i>	4
PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES	5
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES	6
Article 2.1 <i>Généralités</i>	6
Article 2.2 <i>Interdictions</i>	6
Article 2.3 <i>Dérogations</i>	6
Article 2.4 <i>Dispositions esthétiques</i>	7
Article 2.5 <i>Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol</i>	7
Article 2.6 <i>Publicités sur mur</i>	7
Article 2.7 <i>Publicités supportées à titre accessoire par le mobilier urbain</i>	7
Article 2.8 <i>Extinction nocturne</i>	8
TITRE 3 : DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES EN ZP1-A	9
Article 3.1 <i>Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol</i>	9
Article 3.2 <i>Publicités sur mur</i>	9
Article 3.3 <i>Densité</i>	9
Article 3.4 <i>Publicités sur bâches et bâches de chantier</i>	10
Article 3.5 <i>Publicités lumineuses</i>	10
TITRE 4 : DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES EN ZP1-B ET ZP1-C.....	11
Article 4.1 <i>Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol</i>	11
Article 4.2 <i>Publicités sur mur</i>	11
Article 4.3 <i>Densité</i>	11
Article 4.4 <i>Publicités sur bâches et bâches de chantier</i>	11
Article 4.5 <i>Publicités lumineuses</i>	11
TITRE 5 : DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES EN ZP2	12
Article 5.1 <i>Interdictions</i>	12
PARTIE II : ENSEIGNES	13
TITRE 6 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES	14
Article 6.1 <i>Interdictions</i>	14
Article 6.2 <i>Dispositions esthétiques</i>	14
Article 6.3 <i>Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol</i>	14
Article 6.4 <i>Enseignes sur clôture</i>	15
Article 6.5 <i>Enseignes temporaires</i>	15
Article 6.6 <i>Enseignes lumineuses et numériques</i>	15
Article 6.7 <i>Extinction nocturne</i>	15
TITRE 7 : DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES AU SEIN DE LA ZP1-A ET DE LA TRAME PATRIMONIALE A	16
Article 7.1 <i>Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu</i>	16
Article 7.2 <i>Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol</i>	16
Article 7.3 <i>Enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol</i>	16
Article 7.4 <i>Enseignes sur clôture</i>	17
TITRE 8 : DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES AU SEIN DE LA ZP1-B	18
Article 8.1 <i>Interdictions</i>	18
Article 8.2 <i>Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu</i>	18
Article 8.3 <i>Enseignes parallèles à un mur</i>	18
Article 8.4 <i>Enseignes perpendiculaires à un mur</i>	18
Article 8.5 <i>Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol</i>	19
Article 8.6 <i>Enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol</i>	19

<i>Article 8.7</i>	<i>Enseignes sur clôture aveugle</i>	19
TITRE 9 : DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES AU SEIN DE LA ZP1-C ET DE LA TRAME PATRIMONIALE B		20
<i>Article 9.1</i>	<i>Interdictions</i>	20
<i>Article 9.2</i>	<i>Enseignes parallèles à un mur</i>	20
<i>Article 9.3</i>	<i>Enseignes perpendiculaires à un mur</i>	21
<i>Article 9.4</i>	<i>Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol</i>	21
<i>Article 9.5</i>	<i>Enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol</i>	21
<i>Article 9.6</i>	<i>Enseignes sur clôture aveugle</i>	22
TITRE 10 : DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES AU SEIN DE LA ZP2		23
<i>Article 10.1</i>	<i>Interdictions</i>	23
<i>Article 10.2</i>	<i>Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol</i>	23
<i>Article 10.3</i>	<i>Enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol</i>	23
<i>Article 10.4</i>	<i>Enseignes sur clôture</i>	23
PARTIE III : SUPPORTS LUMINEUX SITUÉS A L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES BAIES D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL		24
TITRE 11 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX SUPPORTS LUMINEUX SITUÉS A L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES BAIES D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL		25
<i>Article 11.1</i>	<i>Extinction nocturne</i>	25
<i>Article 11.2</i>	<i>Surface maximale</i>	25

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1.1 Application du règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Vaux-le-Pénil.

Article 1.2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité. Néanmoins, lorsque de tels dispositifs sont lumineux et situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, des règles s'y appliqueront.

Sauf mention contraire, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif telles que mentionnées à l'article L.581-13 du code de l'environnement.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement demeurent applicables dans leur totalité.

Les dispositions nationales ou locales annexes à celles de la publicité extérieure demeurent applicables (Code de la route, Code de la santé publique, règlement de voirie, etc.).

Article 1.3 Zonage

Deux zones de publicité sont instituées sur le territoire communal. Elles couvrent l'ensemble de la commune de Vaux-le-Pénil :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les parties agglomérées de la commune. Ce secteur est divisé en 3 sous-catégories :
 - o ZP1-a : Les zones d'activités du territoire ;
 - o ZP1-b : Les secteurs mixtes et d'équipements ;
 - o ZP1-c : Le centre-ancien (délimitation basée sur le PLU de la commune).
- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les parties non agglomérées de la commune.

S'ajoute à ces deux zones une trame patrimoniale divisée en 2 sous-trames :

- TP-a : La trame patrimoniale couvrant les zones d'activités ;
- TP-b : La trame patrimoniale ne couvrant pas les zones d'activités.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Titre 2 : Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble de l'agglomération.

Article 2.1 Généralités

Les dispositions du règlement de voirie départementale peuvent impacter les dispositifs publicitaires au droit des routes départementales.

Le code de l'environnement fixe les modalités de calcul applicables aux publicités et aux préenseignes¹.

Article 2.2 Interdictions²

La publicité est interdite sur toiture ou terrasse en tenant lieu, sur clôture et mur de clôture aveugle ou non-aveugle ainsi que sur les murs de pierres apparentes.

Article 2.3 Dérogations

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement.

Par exception :

- la publicité supportée par le mobilier urbain **non numérique** (dans les conditions prévues aux articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement), telle que prévue par le Code de l'environnement et les dispositions du présent règlement, est admise :
 - o aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine.
- les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tels que prévus par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du Code de l'environnement, sont admis :
 - o aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine.

¹ A la date de l'élaboration du RLP, le code de l'environnement précise que « *Le calcul de la surface unitaire des publicités s'apprécie en prenant en compte le dispositif dont le principal objet est de recevoir la publicité.* » (R.581-24-1 dudit Code) et que « *Par dérogation à l'article R. 581-24-1, le calcul de la surface unitaire des publicités supportées par le mobilier urbain s'apprécie en prenant uniquement en compte la surface de l'affiche ou de l'écran.* » (R.581-42-1 dudit Code).

² En sus des interdictions spéciales du présent règlement, les interdictions nationales continuent de s'appliquer et notamment l'interdiction des publicités visés à l'article R.581-22 du code de l'environnement, applicable à la date de l'élaboration du RLP qui précise que « *la publicité est interdite : 1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ; 2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ; 3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ; 4° Sur les murs de cimetière et de jardin public.* »

Article 2.4 Dispositions esthétiques

Un dispositif publicitaire peut être composé de deux cadres et chaque cadre peut supporter une ou plusieurs faces recevant de la publicité.

Seules les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Elles doivent être peintes d'une couleur approchant celle du mur support ou celle de l'encadrement du dispositif.

Les publicités et préenseignes doivent respecter l'architecture et les composantes du bâtiment sur lequel elles sont apposées ou qui les environnent. Elles ne doivent pas masquer des éléments décoratifs et de composition de la façade.

Article 2.5 Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent obligatoirement être mono-pied.

Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Article 2.6 Publicités sur mur

Un dispositif publicitaire mural est disposé en retrait de 0,50 mètre de toute arête du mur.

La publicité sur mur est limitée à 0,10 m de saillie.

Article 2.7 Publicités supportées à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le présent RLP.

En l'espèce, les articles relatifs à la publicité lumineuse s'appliquent à la publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain.

En sus des articles visant expressément la publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain, cette publicité est soumise aux dispositions générales des articles 2.1, 2.3, 2.4 et 2.8 du présent RLP.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à R.581-42-1 et R.581-44 à 46 du Code de l'environnement ³.

³ A la date d'élaboration du présent règlement, la publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques est admise dans la limite de 2 m² et 3 m de hauteur au sol.

Quelle que soit leur surface abritée au sol, les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques est admise dans la limite de 2 m² et 3 m de hauteur au sol, y compris lorsqu'elle est lumineuse et/ou numérique.

Article 2.8 Extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

Titre 3 : Dispositions spéciales applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1-a

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1-a couvrant les zones d'activités du territoire.

Article 3.1 Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont admises dans les conditions fixées par les dispositions nationales⁴ et les dispositions générales du présent RLP.

Article 3.2 Publicités sur mur

Les publicités sur mur sont admises dans les conditions fixées par les dispositions nationales⁵ et les dispositions générales du présent RLP.

Article 3.3 Densité

La règle de densité concerne les dispositifs publicitaires muraux lumineux ou non et les dispositifs publicitaires scellés ou installés directement sur le sol lumineux ou non lorsqu'ils sont admis par la réglementation.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure ou égale à 60 mètres linéaires : aucune publicité ne peut être installée.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 60 mètres linéaires, il peut être installé :

- soit une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol ;
- soit une publicité murale.

Ce dispositif peut être installé librement sur l'unité foncière sous réserve de respecter les dispositions du présent document.

Sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, d'une longueur inférieure ou égale à 60 mètres linéaires : aucune publicité ne peut être installée.

Sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, d'une longueur supérieure à 60 mètres linéaires, il peut être installé :

- soit une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol ;
- soit une publicité murale.

⁴ A l'élaboration du présent RLP, les publicités scellées ou installées directement sur le sol sont limitées à 10,5 mètres carrés et 6 mètres de hauteur au sol.

⁵ A l'élaboration du présent RLP, les publicités sur mur sont limitées à 10,5 mètres carrés et 6 mètres de hauteur au sol.

Ce dispositif peut être installé librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière sous réserve de respecter les dispositions du présent document.

Article 3.4 Publicités sur bâches et bâches de chantier

Les publicités sur bâches sont limitées à 10,5 m². Les publicités sur bâches de chantier respectent les dispositions nationales en vigueur⁶.

Article 3.5 Publicités lumineuses

Les publicités lumineuses éclairées par projection ou transparence sont admises dans les mêmes conditions que les dispositifs non lumineux.

Les publicités numériques sont admises dans la limite de 4,7 mètres carrés et 6 mètres de hauteur au sol.

Lorsqu'elles sont installées sur le mobilier urbain, elles sont limitées à 2 mètres carrés et 3 mètres de hauteur au sol.

⁶ Selon l'article R.581-54 du Code de l'environnement, à la date d'élaboration du présent règlement.

Titre 4 : Dispositions spéciales applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1-b et ZP1-c

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1-b couvrant les secteurs mixtes et d'équipement et la zone de publicité n°1-c couvrant le centre-ville de Vaux-le-Pénil.

Article 4.1 Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

Article 4.2 Publicités sur mur

Les publicités sur mur sont admises dans la limite de 4,7 mètres carrés et 6 mètres de hauteur au sol.

Article 4.3 Densité

La règle de densité concerne les dispositifs publicitaires muraux lumineux ou non.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il ne peut être autorisée qu'une seule publicité.

Ce dispositif peut être installé librement sur l'unité foncière sous réserve de respecter les dispositions du présent document.

Sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé un unique dispositif publicitaire.

Ce dispositif peut être installé librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière sous réserve de respecter les dispositions du présent document.

Article 4.4 Publicités sur bâches et bâches de chantier

Les publicités sur bâches sont interdites. Les publicités sur bâches de chantier respectent les dispositions nationales en vigueur⁷.

Article 4.5 Publicités lumineuses

Les publicités lumineuses éclairées par projection ou transparence sont admises dans les mêmes conditions que les dispositifs non lumineux.

Les publicités numériques sont admises uniquement sur le mobilier urbain dans la limite de 2 mètres carrés et 3 mètres de hauteur au sol. Les autres formes de publicités numériques sont prohibées.

⁷ Selon l'article R.581-54 du Code de l'environnement, à la date d'élaboration du présent règlement.

Titre 5 : Dispositions spéciales applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article 5.1 Interdictions

Les publicités et préenseignes demeurent interdites, à l'exception des préenseignes dérogatoires, conformément aux dispositions nationales.

PARTIE II : ENSEIGNES

Titre 6 : Dispositions générales applicables aux enseignes

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire.

Article 6.1 Interdictions

Les enseignes, **y compris temporaires**, sont interdites sur :

- Les arbres et les plantations ;
- Les auvents ou marquises ;
- Les garde-corps de balcon ou balconnet sauf en ZP1-c lorsque l'installation d'une enseigne en façade n'est pas possible et/ou ne permet pas une visibilité suffisante de l'activité ;
- Les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière ;
- L'enseigne lumineuse sur clôture est interdite.

Article 6.2 Dispositions esthétiques

Les enseignes en façade doivent s'inscrire dans la devanture commerciale, et respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte notamment des différents éléments suivants : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades ainsi que tous motifs décoratifs.

Les enseignes apposées sur un bâtiment ne doivent ni remettre en cause son harmonie architecturale, ni en recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade, ...) des bâtiments sur lesquels elles sont apposées.

Les enseignes, par leur taille, leur emplacement et leur graphisme, devront tenir compte de l'architecture de l'immeuble et des immeubles voisins.

Les enseignes à l'ancienne, en matériaux de qualité, privilégiant le graphisme, les effets de découpe et de transparence, la représentation symbolique de l'activité exercée ou des objets vendus sont recherchées.

Il est recommandé :

- Que le graphisme des enseignes soit simple et épuré.
- D'interdire les teintes criardes et trop contrastées.

Article 6.3 Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol

L'enseigne supérieure à un mètre carré scellée ou installée directement sur le sol ne peut être cumulée avec une enseigne sur clôture.

Article 6.4 Enseignes sur clôture

L'enseigne sur clôture ne peut être cumulée avec une enseigne supérieure à un mètre carré scellée ou installée directement sur le sol.

L'enseigne lumineuse sur clôture est interdite.

Article 6.5 Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sur clôture et les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à 6 m².

Article 6.6 Enseignes lumineuses et numériques

Les enseignes numériques sont admises, uniquement pour signaler un service d'urgence ou une pharmacie.

Lorsqu'elles sont admises, les enseignes numériques sont limitées à une seule par activité.

L'enseigne numérique ou la partie de l'enseigne qui est numérique ne peut excéder 2 mètres carrés.

L'enseigne lumineuse sur clôture est interdite.

Article 6.7 Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes 22 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Titre 7 : Dispositions spéciales applicables aux enseignes au sein de la ZP1-a et de la trame patrimoniale a

Ces dispositions sont applicables au sein de la zone de publicité n°1-a couvrant les zones d'activités de la commune et de la trame patrimoniale a couvrant les espaces patrimoniaux en zones d'activités.

Article 7.1 Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 12 mètres carrés, à l'exception de certains établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture⁸.

Elles ne peuvent dépasser le faitage du bâtiment.

Ces enseignes sont interdites sur la trame patrimoniale a.

Article 7.2 Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol⁹

Les enseignes supérieures à 1 mètre carré scellées ou installées directement sur le sol sont admises dans la limite de 10,5 mètres carrés et 6 mètres de hauteur au sol.

L'enseigne supérieure à 1 mètre carré scellée ou installée directement sur le sol devra avoir un format de type « totem » (plus haute que large).

Lorsque des activités sont situées sur la même unité foncière, elles devront être regroupées sur le même support.

Article 7.3 Enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol

Les enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne inférieure ou égale à 1 mètre carré installée directement sur le sol, ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

⁸ Arrêté du 2 avril 2012 pris pour l'application des articles R. 581-62 et R. 581-63 du code de l'environnement.

⁹ A la date de l'élaboration du RLP, ces supports sont limités « *en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.* » (art. R.581-64 C. env.).

Article 7.4 Enseignes sur clôture

A l'exclusion de l'enseigne sur clôture respectant la charte de la zone d'activités, les enseignes sur clôture sont admises dans la limite d'un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface de ces enseignes est limitée à 2 mètres carrés.

Titre 8 : Dispositions spéciales applicables aux enseignes au sein de la ZP1-b¹⁰

Ces dispositions sont applicables au sein de la zone de publicité n°1-b couvrant les secteurs mixtes et d'équipement.

Article 8.1 Interdictions

Sont interdites les enseignes sur clôture non-aveugle.

Article 8.2 Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 12 mètres carrés, à l'exception de certains établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture¹¹.

Elles ne peuvent dépasser le faîte du bâtiment.

Article 8.3 Enseignes parallèles à un mur

Lorsque l'activité est située exclusivement en rez-de-chaussée, les enseignes parallèles au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage, sauf impossibilité technique ou architecturale.

Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments communaux, aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture¹².

Article 8.4 Enseignes perpendiculaires à un mur

L'enseigne perpendiculaire est limitée en nombre à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie est limitée à 0,75 mètre.

La hauteur et la largeur de l'enseigne perpendiculaire sont limitées à 0,60 mètre.

Sauf impossibilité technique ou architecturale, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur principal.

¹⁰ Une partie de la ZP1-b est couverte par des secteurs patrimoniaux. Les enseignes installées dans les secteurs patrimoniaux sont soumises à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

¹¹ Arrêté du 2 avril 2012 pris pour l'application des articles R. 581-62 et R. 581-63 du code de l'environnement.

¹² Idem - Arrêté du 2 avril 2012 pris pour l'application des articles R. 581-62 et R. 581-63 du code de l'environnement et consultable en annexe du présent RLP.

Article 8.5 Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol¹³

Les enseignes supérieures à 1 mètre carré scellées ou installées directement sur le sol sont admises uniquement pour signaler une activité située en retrait d'au moins 5 mètres de la voie publique ou d'une station-service.

L'enseigne supérieure à 1 mètre carré scellée ou installée directement sur le sol devra avoir un format de type « totem » (plus haute que large).

Lorsque des activités sont situées sur la même unité foncière, elles devront être regroupées sur le même support.

L'enseigne supérieure à 1 mètre carré scellée ou installée directement sur le sol ne peut excéder 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au sol à l'exception des enseignes signalant une station-service ou d'enseignes regroupées sur le même support qui peuvent bénéficier d'un format maximum de 6 mètres carrés et 6 mètres de hauteur au sol.

Article 8.6 Enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol

Les enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne inférieure ou égale à 1 mètre carré installée directement sur le sol, ne peut s'élever à plus de 1,5 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 8.7 Enseignes sur clôture aveugle

Les enseignes sur clôture aveugle sont admises dans la limite d'un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface de ces enseignes est limitée à 1 mètre carré.

Elles doivent être réalisées en lettres ou signes découpés, peintes sur la clôture ou avec un panneau de fond transparent.

¹³ A la date de l'élaboration du RLP, ces supports sont limités « *en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.* » (art. R.581-64 C. env.).

Titre 9 : Dispositions spéciales applicables aux enseignes au sein de la ZP1-c et de la trame patrimoniale b

Ces dispositions sont applicables au sein de la zone de publicité n°1-c couvrant le centre-ancien et de la trame patrimoniale b couvrant les espaces patrimoniaux **hors** zones d'activités.

Article 9.1 Interdictions

Sont interdites les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu et sur clôture non-aveugle.

Article 9.2 Enseignes parallèles à un mur

Lorsque l'activité est située exclusivement en rez-de-chaussée, les enseignes parallèles au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage, sauf impossibilité technique ou architecturale.

L'enseigne parallèle au mur doit être réalisée avec des lettres peintes sur la devanture, avec des lettres ou signes découpés ou en lettres boitiers, peintes en façade ou avec un panneau de fond transparent.

La hauteur du lettrage de l'enseigne parallèle est limitée à 0,35 mètre et un espace minimal de 10 cm doit être laissé avec les bords du bandeau lorsque celui-ci existe.

Le lettrage de l'enseigne parallèle doit être inscrit sur une seule ligne et centré sur la devanture.

Par ailleurs, il est recommandé de limiter à une seule, le nombre d'enseigne installée en façade.

Lorsque l'activité est située exclusivement en étage, seule l'installation d'une plaque en rez-de-chaussée d'un format 0,20 m de haut par 0,30 m de large est admise.

Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments communaux, aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture¹⁴.

¹⁴ Arrêté du 2 avril 2012 pris pour l'application des articles R. 581-62 et R. 581-63 du code de l'environnement et consultable en annexe du présent RLP.

Article 9.3 Enseignes perpendiculaires à un mur

L'enseigne perpendiculaire est limitée en nombre à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie est limitée à 0,75 mètre.

La hauteur et la largeur de l'enseigne perpendiculaire sont limitées à 0,60 mètre.

L'enseigne perpendiculaire au mur doit être installée en limite de bâti.

Sauf impossibilité technique ou architecturale, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur principale.

Article 9.4 Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol¹⁵

Les enseignes supérieures à 1 mètre carré scellées ou installées directement sur le sol sont admises uniquement pour signaler une activité située en retrait d'au moins 5 mètres de la voie publique ou d'une station-service.

L'enseigne supérieure à 1 mètre carré scellée ou installée directement sur le sol devra avoir un format de type « totem » (plus haute que large).

Lorsque des activités sont situées sur la même unité foncière, elles devront être regroupées sur le même support.

L'enseigne supérieure à 1 mètre carré scellée ou installée directement sur le sol ne peut excéder 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au sol à l'exception des enseignes signalant une station-service ou d'enseignes regroupées sur le même support qui peuvent bénéficier d'un format maximum de 6 mètres carrés et 6 mètres de hauteur au sol.

Article 9.5 Enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol

Les enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne inférieure ou égale à 1 mètre carré installée directement sur le sol, ne peut s'élever à plus de 1,5 mètre au-dessus du niveau du sol.

¹⁵ A la date de l'élaboration du RLP, ces supports sont limités « *en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.* » (art. R.581-64 C. env.).

Article 9.6 Enseignes sur clôture aveugle

Les enseignes sur clôture aveugle sont admises dans la limite d'un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface de ces enseignes est limitée à 1,5 mètre carré.

Elles doivent être réalisées en lettres ou signes découpés, peintes sur la clôture ou avec un panneau de fond transparent.

Titre 10 : Dispositions spéciales applicables aux enseignes au sein de la ZP2¹⁶

Ces dispositions sont applicables au sein de la zone de publicité n°2 couvrant les espaces hors agglomération.

Article 10.1 Interdictions

Sont interdites les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Article 10.2 Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol¹⁷

Les enseignes supérieures à 1 mètre carré scellées ou installées directement sur le sol sont admises dans les conditions de surface fixées par les dispositions nationales¹⁸.

Ces enseignes sont limitées à 6 mètres de hauteur au sol.

Article 10.3 Enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol

Les enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne inférieure ou égale à 1 mètre carré installée directement sur le sol, ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 10.4 Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont admises dans la limite d'un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface de ces enseignes est limitée à 2 mètres carrés.

¹⁶ Une partie de la ZP1-b est couverte par des secteurs patrimoniaux. Les enseignes installées dans les secteurs patrimoniaux sont soumises à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

¹⁷ A la date de l'élaboration du RLP, ces supports sont limités « *en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.* » (art. R.581-64 C. env.).

¹⁸ A l'élaboration du présent RLP, le format des enseignes de plus d'1m² scellées ou installées directement sur le sol est de 6 mètres carrés.

PARTIE III : SUPPORTS LUMINEUX SITUÉS A L'INTÉRIEUR DES VITRINES OU DES BAIES D'UN LOCAL À USAGE COMMERCIAL

Titre 11 : Dispositions générales applicables aux supports lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire de la commune de Vaux-le-Pénil.

Article 11.1 Extinction nocturne

Les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 22 heures et 7 heures dès lors que l'activité a cessé.

Article 11.2 Surface maximale

Les publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, sont limitées à 2 mètres carrés de surface cumulée par activité.